

Chap. 8. — *Dépenses diverses.*

Article 3. — *Dépenses accessoires de la solde.*

Frais de voyage, de route, de séjour, etc. 48.000 »

Article 5. — *Frais d'hospitalisation.*

Frais de traitement à l'Hôpital colonial de divers fonctionnaires.... 1.670 »

Article 7. — *Dépenses des exercices clos.*

Frais de voyage..... 25.000 »

74.670 »

Chap. 10. — *Dépenses d'ordre.*

Article 3. — *Provision pour dépenses hors de la colonie.....*

50.000 »

50.000 »

Total..... 175.028 34

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits supplémentaires au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 496. — ARRÊTÉ *approuvant l'ouverture au budget de la Commune de Papeete, exercice 1902, de divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 9,200 fr.*

(Du 17 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la délibération prise par le Conseil municipal dans sa séance du 18 novembre 1902;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil